

**SOCIETE PANAFRICAINE DE SANTE AU TRAVAIL
(SOPAST) // (PASOH)
PAN-AFRICAN SOCIETY OF OCCUPATIONAL HEALTH**

STATUTS

PREAMBULE

Dans le cadre du renforcement du développement de la sécurité et santé au travail en Afrique, nous, professionnels de la santé au travail des pays francophone d'Afrique au sud du Sahara, réunis dans nos sociétés savantes nationales respectives, entendons fédérer nos efforts autour des objectifs et des initiatives communs et propres au contexte socio culturelle et économiques des pays de cette sous-région. C'est ainsi que les médecins du travail de cette sous-région décident de créer cette association et adoptent les présents statuts.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les sociétés savantes nationales de sécurité et santé au travail respectives adhérentes aux présents statuts, une association apolitique et à but non lucratif dénommé « Société Panafricaine de Santé au Travail » en abrégé **SOPAST** ou **PASOH** (Pan-African Society of Occupational Health). Un logo officiel sera adopté par le bureau exécutif comme emblème de l'association.

Article 2 : siège, durée et langues

- Siège : les adhérents aux présents statuts conviennent d'un siège dans l'un des pays membre de la SOPAST/PASOH. C'est ainsi qu'il est convenu que le siège est établi à Abidjan en République de Côte d'Ivoire Ville
- Durée : la SOPAST/PASOH est créée pour une durée illimitée sauf cas de dissolution anticipée prononcée par l'ensemble des membres
- Les langues officielles de la SOPAST/PASOH sont le français et l'anglais. Tous les documents officiels seront rédigés en Français.

TITRE II : LES BUT ET OBJECTIFS DE LA SOPAST /PASOH

Article 3 : But

La SOPAST/PASOH a pour but de promouvoir le développement de la sécurité et santé au travail en Afrique afin de contribuer à la maîtrise des risques professionnels, à l'amélioration des conditions de travail et à la productivité des entreprises dans un contexte de faibles ressources.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs de la SOPAST/PASOH sont :

- Développer la recherche et les publications en sécurité, santé au travail et environnement dans les pays membres
- Favoriser les échanges d'expérience entre les membres
- Développer la formation continue et l'enseignement en sécurité et santé au travail dans les pays
- Favoriser la création des sociétés savantes et des associations des professionnels de la SST dans les différents pays
- Organiser des rencontres à caractères scientifiques notamment des congrès, des symposia, des conférences internationales sur la SST.
- Créer et renforcer les liens de coopération et d'amitié entre les personnes et les organisations impliquées dans cette activité.
- Nouer les liens de partenariat avec les associations sœurs
- Mobiliser les fonds et les ressources pour la recherche et les actions de développement en SST

- Promouvoir la sensibilisation du grand public et l'éducation des partenaires sociaux afin de développer une culture positive SST dans les pays.
- Diffuser les informations concernant les activités de Santé et sécurité au Travail ;
- Donner des avis techniques et scientifiques pour orienter les décideurs et les institutions sur les questions de sécurité et santé au travail en Afrique.

TITRE III : QUALITES DES MEMBRES ET ADHESION

Article 5 : Qualité des membres

Les membres de la SOPAST/PASOH sont les sociétés savantes nationales et non des individus pris séparément.

- **Les membres titulaires** sont les sociétés savantes nationales de santé au travail légalement constitué et présentant un acte juridique attestant leur existence légale.
- **Les membres associés** sont les sociétés savantes des autres disciplines médicales et celle des autres acteurs de la sécurité et santé au travail (toxicologues, ergonomes, psychologues chargés de sécurité et environnement, les infirmiers du travail etc.).
- **Membres observateurs** sont les institutions ou organisations ayant des objectifs ou activités apparentées aux missions de la SOPAST et qui en font une demande d'adhésion.
- **Les membres d'honneur** sont des personnalités physiques ou morales désignées par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents sur proposition du Bureau exécutif. Ils sont choisis pour leur aide et assistance matérielle ou morale à la société.
- **Les membres fondateurs** sont les sociétés savantes qui ont œuvré à la création de la SOPAST.

Article 6 : Adhésion

L'adhésion se fait sur demande adressée au président en exercice du bureau exécutif de la SOPAST/PASOH, manifestant l'intention de devenir membre.

L'adhésion est acceptée par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session qui autorisera le Bureau Exécutif à délivrer une attestation conférant au postulant la qualité de membre (titulaire, associé, observateur ou honneur), après paiement des droits d'adhésion.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre de la SOPAST/PASOH peut survenir dans les cas suivants :

- Non-respect du règlement intérieur de la SOPAST/PASOH
- Action allant contre les intérêts de la SOPAST/PASOH
- Non-paiement régulier des cotisations dans les délais fixés par le règlement intérieur
- Démission
- Dissolution d'une société savante nationale

TITRE IV : RESSOURCES

Article 8 : Les ressources de la SOPAST/PASOH

Les ressources de la SOPAST/PASOH proviennent des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations des membres titulaires (sociétés nationales et leurs adhérents) ;
- Contributions des membres d'honneur, sympathisants et personnes physiques, associés et affiliés;
- Subventions des Etats Africains, d'organismes nationaux ou internationaux œuvrant dans le domaine de la santé ;

- Recettes générées par des travaux de recherche et par des prestations de services ;
- Produits de la vente des publications, ou d'autres activités de la SOPAST/PASOH ;
- Dons et legs.

Article 9 : Les Droits d'adhésion

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations pour chaque catégorie de membres sont précisés dans le règlement intérieur.

- Les frais d'adhésion sont fixés à 100.000 FCFA par membre
- La Cotisation annuelle par individus adhérents au sein des sociétés savantes membres est de 25.000 FCFA

TITRE V : DES ORGANES DE LA SOPAST/PASOH

Article 10 : Les organes de la SOPAST/PASOH

La SOPAST/PASOH est constituée des organes ci-après :

- Assemblée Générale
- Bureau Exécutif
- Les commissions techniques

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'assemblée Générale est l'instance suprême de la SOPAST/PASOH. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation du Bureau Exécutif qui fixe son ordre du jour. Elle est souveraine.

Article 12 :

L'Assemblée Générale est compétente en matière de modification des textes, d'approbation d'adhésion des sociétés nationales.

Elle met en place le Bureau Exécutif

Elle entérine les décisions du Bureau Exécutif ;

Elle approuve ou rejette le rapport moral du président, du trésorier et du commissaire aux comptes.

Elle approuve ou amende le programme ou plan de travail du bureau exécutif.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est seule instance compétente pour adopter le budget de la SOPAST/PASOH. Elle vérifie également le fonctionnement de toutes sociétés savantes nationales membres de la SOPAST/PASOH et reçoit leur rapport d'activité.

Elle statue sur les sanctions les plus graves.

Article 14 :

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à la demande du Bureau Exécutif ou du 1/3 des sociétés nationales membres titulaires. Cette assemblée extraordinaire peut se tenir en mode virtuelle, présentielle ou hybride suivant les moyens disponible et les orientations de la majorité des membres qui la sollicite.

Article 15 :

À l'échéance, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la modification du programme d'activités dans un cas d'urgence.

Elle statue également sur les vacances de poste au sein du Bureau Exécutif ou des autres organes.

Elle peut élire ou démettre des membres de cette instances pour des fautes d'extrême gravité.

Elle peut statuer en matière de modification des statuts.

Ses décisions sont obligatoirement entérinées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.

Article 17 :

Chaque société savante membre de la SOPAST/PASOH a droit à une seule voix (le président ou son représentant désigné). Chaque membre doit être à jour de ses cotisations pour avoir droit au vote.

Article 18 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la SOPAST/PASOH sont consignées dans un procès-verbal transcrit dans un registre tenu à cet effet et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies desdits procès-verbaux sont obligatoirement remises ou envoyées aux sociétés nationales.

Article 19 :

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Bureau Exécutif ou par le vice-président en absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est élu pour un mandat renouvelable une fois. Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint ou Secrétaire administratif.
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint
- Un Commissaire aux comptes

Article 21 :

Pour des raisons d'équilibre sous régional et d'efficacité de la gestion administrative des affaires de la SOPAST/PASOH, il est convenu que :

- La présidence est tournante entre les membres des pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest ;
- Les postes de président et de secrétariat général sont simultanément occupés par les membres des pays de l'Afrique centrale et de l'Afrique de l'Ouest.
- Le secrétaire général adjoint doit être résidant du pays qui abrite le siège et assure le secrétariat administratif. Il prend la dénomination de secrétaire administratif de la SOPAST/PASOH. Il rend compte de ses activités au secrétaire général.

Article 22 :

La durée du mandat est de deux (02) ans renouvelables une fois pour tous les membres du Bureau Exécutif en dehors du Secrétaire Général Adjoint ou secrétaire Administratif dont le mandat est de trois (03) ans renouvelables une fois.

Article 23 :

Le Président de la SOPAST/PASOH a comme attributions de :

- Être le garant de la SOPAST/PASOH et en assurer le rayonnement partout ;
- Convoquer et présider les réunions du Bureau Exécutif et l'Assemblée Générale ;
- Représenter la SOPAST/PASOH en toutes circonstances et auprès de toutes les instances ;
- Élaborer en collaboration avec le Bureau Exécutif le programme d'action de la SOPAST/PASOH assorti d'un plan de travail annuel ou biennal à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Préparer en collaboration avec le Bureau exécutif le budget annuel ou biennal de la SOPAST/PASOH
- Gérer les finances de la SOPAST/PASOH en collaboration avec le Trésorier Général et en rendre compte à l'Assemblée Générale l'Assemblée Générale
- Nommer et démettre de leurs fonctions les présidents des commissions ou comité Ah doc.
- Signer avec le Secrétaire Général les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale
- Assister les société savantes ou pays organisateurs des congrès ou des rencontres scientifiques de la SOPAST/PASOH

Article 24 :

Le Secrétaire Général assure la supervision des activités suivantes dévolues au Secrétariat administratif :

- La gestion du siège de la SOPAST/PASOH au quotidien
- La tenue et la conservation des archives de la SOPAST/PASOH
- L'élaboration et la signature des procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif
- L'assistance technique au des pays organisateurs des congrès ou des rencontres scientifiques de la SOPAST/PASOH

Article 25 :

Le Secrétaire administratif est établi au siège de la SOPAST/PASOH et assure sous la supervision du Secrétaire général les activités ci-après :

- La gestion du siège de la SOPAST/PASOH au quotidien
- La tenue et la conservation des archives de la SOPAST/PASOH
- L'élaboration des procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et des autres rencontres
- L'assistance technique au des pays organisateurs des congrès ou des rencontres scientifiques de la SOPAST/PASOH

Il peut remplacer le Secrétaire Général en cas de nécessité impérieuse.

Article 26 :

Le Trésorier Général :

- Est le garant des biens meubles et immeubles de la SOPAST/PASOH ;
- Il tient la trésorerie et la comptabilité de la SOPAST/PASOH et exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses de la SOPAST/PASOH ;
- Il met en place une politique de mobilisation des recettes en faveur de la SOPAST/PASOH et fait le recouvrement des créances de celle-ci ;
- Il signe avec le président les documents de dépenses de la trésorerie ainsi que les chèques ;
- Il élabore et soumet au bureau exécutif, le rapport de l'état des finances de la SOPAST/PASOH ;
- Il élabore et soumet à l'Assemblée Générale avec le président, le rapport financier du bureau.

Article 27 :

Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans la réalisation de ses attributions et le remplace en cas de besoin.

Article 28 :

Le Commissaire aux comptes est chargé :

- De contrôler et vérifier la régularité des écritures et pièces comptables de la SOPAST/PASOH
- D'alerter le bureau ou l'assemblée général sur toute irrégularité ou indélicatesse constatée dans la gestion des fonds de la SOPAST/PASOH
- D'effectuer les audits nécessaires pour certifier les comptes de la SOPAST/PASOH à la fin de chaque mandature.

Il rend compte de ses activités au bureau exécutif et à l'assemblée générale.

Article 29 :

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'assemblée générale.

Les modalités des élections sont définies dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DES AUDITS

Article 30 :

Les commissions techniques peuvent être mises en place par le bureau exécutif et pour des besoins spécifiques. Les missions, la composition, la durée et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront précisés le cas échéant.

Article 31 :

Les comptes de la SOPAST/PASOH doivent être audités tous les deux ans et le résultat présenté à l'Assemblée Générale. Cet audit portera aussi bien sur les aspects institutionnels qu'organisationnels.

TITRE VI : AVANTAGES ET SANCTIONS

Article 32 :

Toute personne physique ayant rendu des services à la SOPAST/PASOH peut selon le cas acquérir soit la qualité de membre d'honneur, soit obtenir des avantages et opportunités dont les caractéristiques sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 33 :

En cas de faute, la SOPAST/PASOH peut selon les cas, prononcer l'une des sanctions suivantes contre un membre :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension temporaire
- La perte temporaire ou totale de la qualité de membre

Article 34 :

Toutes les sanctions prononcées doivent être obligatoirement motivées et notifiées à l'intéressé dans le mois qui suit.

L'intéressé doit au préalable être entendu par la commission disciplinaire qui en dressera un procès-verbal qui sera transmis à l'organe habilité à prononcer la sanction conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 35 :

La dissolution de la SOPAST/PASOH peut être prononcée par l'Assemblée Générale siégeant en session ordinaire ou extraordinaire réunissant les 3/4 de ses membres titulaires.

Le cas échéant, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs jouissant de pleins pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation et de dévolution de l'actif et du passif.

Article 36 :

L'actif restant sera dévolu à une ou plusieurs associations scientifiques ou établissements poursuivant les mêmes buts et objectifs.

Les bénéficiaires seront indiqués par l'Assemblée Générale qui a prononcé la dissolution.

Une partie de cet actif peut également être affectée à des personnes physiques membres ayant aidé ou assisté matériellement la SOPAST/PASOH dans la réalisation de ses objectifs.

Article 37 :

La dissolution de la SOPAST/PASOH n'entraîne pas de fait automatiquement celle des sociétés savantes nationales qui conservent leurs autonomies.

Les fonds et biens dont elles disposent n'entrant pas dans les opérations de liquidation, peuvent bénéficier de legs résultant de la dissolution de la SOPAST/PASOH.

TITRE VIII : FORMALITES

Article 38 :

Le Bureau exécutif est chargé de l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur dans le pays où la SOPAST/PASOH a établi son siège.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :

Les présents statuts tiennent lieu de norme officielle et s'imposent à l'ensemble des membres adhérant à la SOPAST/PASOH.

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale déterminera les détails propres à assurer la bonne exécution des présents statuts. Ils sont complétés par un règlement intérieur.

Article 39 :

Les contestations qui pourraient survenir entre les membres au cours de la vie de la SOPAST/PASOH ou opposant la société aux tiers sera de la compétence des tribunaux de la ville de son siège.

Fait à Abidjan Le 01 Juin 2023

Les Participants